

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 580-96 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE DÉTERMINER LES AMENDES
PARTICULIÈRES POUR LES DIFFÉRENTES INFRACTIONS
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE
L'AQUEDUC MUNICIPAL DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. André Malouin
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, le 1^{er} juin 1999, le conseil municipal de l'ancienne Ville des Laurentides a adopté le règlement # 637-99, modifiant l'article 17 du règlement # 580-96 relatif à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et à la politique d'arrosage, lequel règlement avait été adopté le 2 avril 1996 ;

Attendu que l'article 17 du règlement # 580-96 a été modifié une nouvelle fois par le règlement # 171-2006 afin de majorer le coût des amendes ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les différentes amendes pour chacune des infractions au règlement # 580-96 ;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement # 171-2006 ;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 juin 2006 par monsieur le conseiller André Malouin ;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller André Malouin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 178-2006 soit et est adopté et il est décrété et statué que :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2

L'article 1 du règlement numéro 637-99 lequel modifiait l'article 17 du règlement numéro 580-96 est modifié de la façon suivante :

- « Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende comme suit :
- En ce qui concerne le remplissage (au complet) d'une piscine, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500.00 \$) pour la première offense, de mille dollars (1,000.00 \$) pour la deuxième offense et de trois mille dollars (3,000.00 \$) pour la troisième offense et toutes les offenses subséquentes ;
 - En ce qui concerne l'utilisation d'une borne-fontaine sans autorisation, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500.00 \$) pour la première offense, de mille dollars (1,000.00 \$) pour la deuxième offense et de trois mille dollars (3,000.00 \$) pour la troisième offense et toutes les offenses subséquentes ;
 - En ce qui concerne les périodes d'arrosage, l'amende minimale est de cent dollars (100.00 \$) pour la première offense, de deux cent cinquante dollars (250.00 \$) pour la deuxième offense et de cinq cents (500.00 \$) pour la troisième offenses et toutes les offenses subséquentes ;

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 580-96 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE DÉTERMINER LES AMENDES
PARTICULIÈRES POUR LES DIFFÉRENTES INFRACTIONS
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE
L'AQUEDUC MUNICIPAL DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité au présent règlement est infligée de nouveau.»

Article 3

Le règlement # 171-2006 modifiant le règlement # 637-99 lequel modifiait le règlement # 580-96 relatif à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et à la politique d'arrosage est abrogé à toute fin que de droit.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur André Auger, maire, demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

André Auger, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 12 juin 2006

Adoption le 19 juin 2006

Avis public le 24 juin 2006